

2023-UNAT-1360, Moner Ahmed Nasser

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a estimé que l'UNRWA DT avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour procéder par jugement sommaire, sans examiner le fond de l'affaire, de manière légale et appropriée. Elle a estimé que de cette manière, la DT de l'UNRWA avait agi non seulement conformément aux principes d'économie et d'efficacité judiciaires, mais également dans l'intérêt d'un règlement rapide de l'affaire. L'UNAT a constaté que le requérant a reçu la décision administrative contestée le 3 novembre 2009 et a déposé sa demande auprès du DT de l'UNRWA le 12 août 2022. Il était donc évident qu'il avait déposé sa demande plus de trois ans après avoir reçu la décision contestée. L'UNAT a estimé que, conformément à l'article 8 du Statut de la DT de l'UNRWA, ainsi qu'aux articles 3 et 30 du règlement intérieur de la DT de l'UNRWA, la DT de l'UNRWA n'avait pas le pouvoir de prolonger ce délai et, par conséquent, elle n'avait pas commis d'erreur lorsque elle a estimé que la requête du recourant n'était pas recevable *ratione temporis*. En outre, l'UNAT a estimé que même si les arguments supplémentaires présentés par l'appelant étaient admis, ils ne pourraient pas l'aider comme il le souhaite et son appel serait de toute façon rejeté. L'UNAT a estimé que la requête de l'appelant n'étant pas recevable, la réparation demandée ne pouvait pas être accordée. L'UNAT a rejeté l'appel et confirmé le jugement n° UNRWA/DT/2022/038.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

L'appelant, superviseur adjoint de l'emballage au sein du programme d'urgence du bureau extérieur de Gaza, a contesté la décision de l'Agence de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service. Dans son jugement sommaire n° UNRWA/DT/2022/038, la DT de l'UNRWA a rejeté sa requête comme irrecevable *ratione temporis* en raison du fait qu'il l'a déposée plus de trois ans après avoir reçu la décision contestée.

Principe(s) Juridique(s)

Le strict respect des délais de dépôt est l'un des objectifs de notre système interne d'administration de la justice, car cela garantit l'audition en temps opportun des affaires et le rendu rapide des jugements. L'article 8(4) du Statut DT de l'UNRWA est une restriction absolue du tribunal des différends de l'UNRWA. Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de la DT de l'UNRWA, la DT de l'UNRWA a le pouvoir discrétionnaire, de sa propre initiative, de procéder par voie de jugement sommaire lorsqu'il n'y a pas de litige quant aux faits essentiels de l'affaire et que le jugement est une affaire de la loi. En ce qui concerne les délais de dépôt des requêtes, l'article 8(4) du Statut de l'UNRWA DT et l'article 3(5) du Règlement intérieur de l'UNRWA DT disposent qu'une requête n'est pas recevable si elle est déposée plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée. L'article 30 du Règlement de procédure de l'UNRWA DT prévoit que, sous réserve du Statut de l'UNRWA DT, notamment de ses articles 8(3) et 8(4), le juge saisi d'une affaire peut raccourcir ou prolonger un délai lorsque l'intérêt de la justice donc exiger. Par conséquent, l'article 8(4) du Statut DT de l'UNRWA constitue une restriction absolue au pouvoir discrétionnaire judiciaire du Tribunal du contentieux de l'UNRWA de prolonger le délai réglementaire de trois ans.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Moner Ahmed Nasser

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2022-1741

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

24 Jul 2023

President Judge

Juge Gao

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 31.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 35

UNRWA RdP TC

- Article 3.5
- Article 30

UNRWA Statut TC

- Article 8
- Article 8.3
- Article 8.4

Jugements Connexes

2015-UNAT-606

2012-UNAT-275

2010-UNAT-005

2018-UNAT-833